ASNR Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Division de Dijon

Référence courrier : CODEP-DJN-2025-014780

Directeur
SAB THEVENIN
Route de Pontarlier
39300 Champagnole

Dijon, le 11 mars 2025

Objet : Contrôle de la radioprotection
Lettre de suites de l'inspection du 28 février 2025 sur le thème de la radioprotection en radiographie industrielle

N° dossier : Inspection n° INSNP-DJN-2025-0307. N° SIGIS : T390255
(à rappeler dans toute correspondance)

Références : **[1]** Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants
[2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-30 et R. 1333-166
[3] Code du travail, notamment le chapitre Ier du titre V du livre IV de la quatrième partie

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en références, concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 28 février 2025 dans votre établissement.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent. Ceux relatifs au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que ceux relatifs au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASNR.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'ASNR a conduit le 28 février 2025 une inspection de la société SAB THEVENIN située à Champagnole (39), dont l'objectif était de contrôler l'organisation et les dispositions mises en œuvre pour assurer le respect des exigences réglementaires relatives à la radioprotection des travailleurs dans le cadre de ses activités de contrôle non destructif de pièces en aluminium destinées majoritairement au marché de l'automobile.

Les inspectrices ont rencontré le directeur et le responsable qualité du site de Champagnole, le référent santé sécurité environnement (SSE) du groupe SAB, ainsi que le représentant du prestataire externe en radioprotection. Après une étude documentaire, elles ont visité l'atelier de contrôle qualité et la cabine autoprotégée utilisant des rayons X à des fins de contrôles non destructifs.

Adresse de la division : 21 boulevard Voltaire - 21000 Dijon
Adresse postale : BP 37815 - 21078 Dijon cedex - France
Tél. : +33 (0)3 39 59 68 68 - Courriel : dijon.asnr@asnr.fr

Les inspectrices ont noté que toutes les demandes formulées lors de la dernière inspection en 2021 avaient été prises en compte. L'organisation de radioprotection est globalement satisfaisante malgré un suivi irrégulier par le prestataire externe en radioprotection ces dernières années et grâce aux compétences du référent SSE du groupe SAB, ancien conseiller en radioprotection. La situation est stabilisée depuis la fin d'année 2024 et devra se poursuivre afin de répondre aux attendus réglementaires.

Des axes de progrès ont été identifiés et font l'objet des constats et observations ci-après, à des fins d'amélioration des pratiques.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet

II. AUTRES DEMANDES

Sans objet

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE

Vérifications de la radioprotection

Constat d'écart III.1 : aucune vérification périodique de radioprotection n'a été réalisée en 2022, année de nomination de l'organisme compétent en radioprotection. Or le délai entre deux vérifications périodiques ne doit pas excéder un an, conformément à l'article 7 de l'arrêté du 23 octobre 2020 modifié, relatif aux mesurages réalisés dans le cadre de l'évaluation des risques et aux vérifications de l'efficacité des moyens de prévention mis en place dans le cadre de la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants.

Constat d'écart III.2 : la vérification périodique de radioprotection de 2024 n'a pas été réalisée après la maintenance préventive de la même année, conformément à l'article 9 de l'arrêté cité précédemment. Il conviendra de définir une organisation permettant de programmer les vérifications périodiques annuelles après toute opération de maintenance préventive ou curative.

Constat d'écart III.3 : aucun suivi de la non-conformité relevée lors de la vérification périodique de 2021 n'a été formalisé, alors qu'il a été constaté sa levée le jour de l'inspection. Il conviendra de consigner dans un registre les justificatifs des travaux ou modifications effectués pour lever les non-conformités constatées, conformément à l'article 22 de l'arrêté cité précédemment.

Organisation de la radioprotection

Observation III.4 : il conviendrait de quantifier le temps alloué aux missions de l'organisme compétent en radioprotection, dans la lettre de sa nomination.

Observation III.5 : le bilan de radioprotection de 2024 devra être communiqué au comité social et économique (CSE) dans les meilleurs délais.

Surveillance dosimétrique

Observation III.6 : le dosimètre d'ambiance du mois de mars n'avait pas été reçu à la date de l'inspection. Il conviendra d'anticiper la bonne réception de chaque dosimètre d'ambiance mensuel et de son témoin.

Evaluation des risques

Observation III.7 : il conviendrait de préciser, dans l'évaluation des risques, le temps d'exposition des travailleurs exposés retenu.

Evaluation individuelle d'exposition aux rayonnements ionisants (EIERI)

Observation III.8 : même s'ils ne sont pas classés, il serait opportun de transmettre l'EIERI des travailleurs exposés au médecin du travail dans le cadre de son information quant aux risques liés aux rayonnements ionisants.

Consignes de sécurité

Observation III.9 : il conviendrait de mettre à jour les consignes de sécurité liées à la signalisation lumineuse propre aux cabines des sites SAB de Champagnole (39) et de Matour (71).

Coordination des mesures de prévention

Observation III.10 : il conviendrait de préciser les responsabilités de l'entreprise utilisatrice et de l'entreprise extérieure dans les plans de prévention, telles que la gestion des dosimètres opérationnels, le respect des consignes de sécurité et l'information en radioprotection.

Gestion des événements significatifs de radioprotection (ESR)

Observation III.11 : un mode opératoire pourrait synthétiser de façon opérationnelle les conditions requises en matière de gestion des ESR.

*

* *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois et selon les modalités d'envoi figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef de la division de Dijon

Signé par
Marc CHAMPION